

Conditions générales

1. Les conditions et les prix de collecte de déchets et de location éventuelle des conteneurs sont déterminés par la Région de Bruxelles-Capitale. Ils sont adaptés de plein droit suite à un arrêté de son Gouvernement. Cette adaptation prend cours à la date déterminée lors de la parution dudit arrêté au Moniteur Belge.
2. Le contrat est signé par le délégué commercial de Bruxelles-Propreté et par le client. Il est contresigné, pour accord définitif, par le Directeur de Bruxelles-Propreté dûment mandaté à cet effet. Les jours et les moments de passage sont donnés à titre indicatif. Une confirmation sera envoyée en cas de modification.
3. Le contrat de services pour la collecte débute à la date y mentionnée et est –sauf mention contraire– à durée indéterminée. Toute demande de résiliation doit être introduite par lettre recommandée avec un préavis de treize semaines ; ce préavis prend cours le premier lundi qui suit la date de réception de la notification du dit préavis.
4. La facturation se fait forfaitairement sur une période de 52 semaines par an. En cas de non collecte, une plainte sera introduite auprès du 0800/981.81 endéans le jour ouvrable et un rattrapage sera organisé dans les meilleurs délais. Si cette non collecte est due à un manque d'accessibilité, le client s'engage à collaborer pour trouver une solution afin de permettre que la collecte puisse s'effectuer. Uniquement en cas de non-rattrapage dû à Bruxelles-Propreté, cette non-collecte pourrait faire l'objet d'une compensation (calcul sur base du prix unitaire de collecte).
En cas de location de conteneurs, la facturation débutera la semaine après la livraison du (des) conteneur(s).
5. La facturation est effectuée anticipativement tous les trimestres (13 semaines); d'autres périodicités de facturation peuvent être convenues. Les montants y indiqués doivent être payés dans les 15 jours calendrier suivant la date d'envoi mentionnée sur la facture.
En cas de non-paiement dans ce délai, un premier rappel sans frais sera envoyé, prévoyant un nouveau délai de 15 jours calendrier.
En cas de non-paiement dans ce nouveau délai, un deuxième rappel sera envoyé. Il sera porté en compte une somme égale à 10% des montants dus à la date de l'échéance et ce à titre de participation forfaitaire dans les frais administratifs, avec un minimum de 10 € par facture.
En cas de non-paiement de ce deuxième rappel avec frais endéans les 15 jours calendrier, le recouvrement se fera d'office par voie judiciaire, les frais d'huissier et les frais de justice étant à charge du débiteur, ainsi que l'intérêt légal qui sera porté en compte à partir de la date d'échéance de la facture (premier envoi).
6. En cas de modification de la production moyenne de déchets, le client peut demander par écrit une révision du contrat. Celle-ci s'effectue sur base d'une enquête de quantité réalisée par Bruxelles-Propreté. Bruxelles Propreté se réserve le droit de vérifier à tout moment l'équivalence entre la quantité déclarée et la quantité réellement présentée à la collecte et le cas échéant d'adapter le contrat.
En cas de modification de ses coordonnées professionnelles le client est tenu d'en aviser par écrit Bruxelles-Propreté dans un délai de 20 jours calendrier à partir de la date où la modification est intervenue.
7. Les déchets présentés à la collecte doivent répondre aux conditions générales telles que prévues par le règlement du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices et ses modifications.

Les arrêtés en vigueur sont publiés sur le site web de Bruxelles-Propreté (section législation – www.bruxelles-proprete.be) ainsi qu'au Moniteur Belge.
8. En cas de location de conteneurs, ceux-ci sont mis à disposition des usagers sous leur responsabilité. Il leur appartient de les entretenir en bon père de famille. En cas de perte ou d'usure abusive, les frais de remplacement ou de réparation sont à charge de l'utilisateur. En cas de vol ou de vandalisme, un justificatif de dépôt de plainte auprès de la police devra être fourni dans les meilleurs délais à Bruxelles-Propreté afin d'obtenir une réparation ou un remplacement gratuit du conteneur.
L'utilisateur ne peut déplacer les conteneurs à une autre adresse qu'après accord écrit au préalable de Bruxelles-Propreté.
9. Les Tribunaux de Bruxelles et la Justice de Paix du premier canton de Bruxelles sont, selon le cas, seuls compétents pour trancher les litiges qui naîtraient de l'exécution du présent contrat.